

**Conseil d'établissement  
Séance du 11 mars 2025**

Délibération n°4

**Portant approbation de la prime exceptionnelle  
pour les enseignants du premier et du second degré affectés dans l'enseignement supérieur**

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L954-2 ;*

*Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,*

*Vu la délibération n°4 du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise du 15 octobre 2019 portant approbation du dispositif d'intéressement ;*

*Vu la délibération n°8 du conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université du 30 janvier 2024 portant approbation de la modification du dispositif d'intéressement, en son article 10 ;*

Les enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les enseignants-chercheurs percevaient une même prime de l'enseignement supérieure dite « ENSUP ».

Cette prime pour les enseignants-chercheurs est devenue, dans le cadre de la loi de programmation de la recherche (LPR), la composante 1 (C1) du régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs (RIPEC),

Le président de CY Cergy Paris Université propose de reconduire le versement d'une prime aux enseignants titulaires du même montant que celui versé en 2024 au titre de l'année 2023, afin de compenser la différence entre la prime ENSUP et le montant actuel de la C1 des enseignants-chercheurs.

Après en avoir délibéré :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 13

Membres absents et non représentés : 12

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

**Article 1er :**

Le conseil d'établissement approuve le versement, sur le budget 2025, d'une prime exceptionnelle de 715 (sept cent quinze) euros bruts aux enseignants du premier et du second degré de CY Cergy Paris Université.

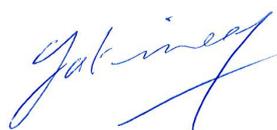
**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 14 mars 2025

Publiée le : 14 mars 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.